

**VILLE DE COURRIERES**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 20 MARS 2023**

**L'an deux mil vingt-trois le 20 mars** à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 13 mars 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

**Etaient présents** : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D.IANONNE, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, R. BARRE, A.C LELEU, O. VERGNAUD, M.OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LAMBERT, E. LE TORIELLEC, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

**Etait absente excusée et avait donné procuration** : P. PICHONNIER

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33

**M.DESPREZ** a été élue secrétaire de séance.

**SEJOURS VACANCES – PARTICIPATION FAMILIALE ET TARIFS 2023-2024 (23/06)**

Mme Blocquet rappelle que la Caisse d'Allocation Familiale, par le biais de la convention pour le développement des séjours, accompagne financièrement les collectivités qui prennent en charge l'organisation de « séjours enfants ».

Cet accord contractuel repose sur la base de :

- 85 places en centre de vacances,
- la Mairie finance à hauteur de 50 % du coût du séjour, la CAF prend en charge dans un premier temps 50 % de cette participation communale (sur la base d'un coût de séjour de 850 € maximum), dans un second temps applique les modalités de calcul de la subvention de soutien aux séjours vacances.

La convention étant renouvelée pour deux années (2023-2024), Mme Blocquet demande à l'assemblée l'autorisation de régler les frais inhérents à ce projet et de fixer les montants des participations familiales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de fixer, le montant des participations familiales de la manière suivante :

- familles remettant l'attestation Aides aux Temps Libres dispositif « AVE » de la CAF selon le détail suivant (dans la limite de 15 jours maximum) :
  - si QF < ou égal à 450 € : montant de l'AVE : 30 € x « X jour »
  - si QF compris entre 450 et 617 € : montant de l'AVE : 20 € x « X jour »
  - si l'enfant est bénéficiaire de l'AEEH : montant de l'AVE : 47 € x « X jour »
- familles ne remettant pas l'attestation Aides aux Temps Libres, dispositif « AVE » : calcul du tarif selon la formule ci-dessous
- une réduction de 20 % sera appliquée à partir du 2<sup>ème</sup> enfant

d'appliquer la formule suivante :

- $QF < 617$  = prix minimum
- $618 < QF < 1500$  Formule :  $(280 \times (QF - 617) / 883) + \text{prix minimum}$
- $QF > 1500$  = prix maximum (soit : prix du séjour x 45%)

ATL = 280 €

$QF \text{ maxi (1500)} - QF \text{ mini (617)} = 883$

- familles non domiciliées à COURRIERES, non bénéficiaires de l'AVE : 100% du prix du séjour (une réduction de 20 % sera appliquée à partir du 2<sup>ème</sup> enfant).
- familles non domiciliées à COURRIERES, bénéficiaires de l'AVE :  
100% du prix du séjour - montant de l'AVE défini selon le quotient familial (une réduction de 20% sera appliquée à partir du 2<sup>ème</sup> enfant).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de percevoir la participation familiale sur la régie « Colonies de vacances, classes transplantées »

FIXE l'acompte de 20 € pour toutes les catégories et précise que le prix du séjour devra être réglé une semaine avant le départ et que toute annulation tardive des familles engendrera des frais de débits qui seront à la charge de la famille.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder au recouvrement des Aides aux Vacances Enfants (AVE) et de toute autre aide en accord avec la Caisse d'Allocations Familiales.

DIT que les recettes seront encaissées au chap. 70 article 7066 et les dépenses imputées sur les crédits ouverts au chap. 011 article 6042.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Christophe PILCH.

#### **Voies et délais de recours**

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.